



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY
60850

Courriel : mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr

Téléphone : 03 44 82 64 97

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/11/2021

Le dix-neuf novembre deux mil vingt et un, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-François MOISAN, Maire.

Présents : Mrs. MOISAN, LAMY, DEGRAVE, LECLERCQ, LIVET.
Mmes WIESNER, Mme DE ANGELIS

Absents excusés : M. BEAUCOUSIN qui donne tous pouvoirs à Mme. WIESNER pour voter en son nom.
Mme ALLART qui donne tous pouvoirs à M. MOISAN pour voter en son nom.
M. TACK qui donne tous pouvoirs à M. MOISAN pour voter en son nom.
M. MARTINEZ qui donne tous pouvoirs à M. LAMY pour voter en son nom.

Secrétaire de séance : Frédéric LECLERCQ

En présence de Madame GUEULLE, secrétaire de mairie, chargée d'assister le secrétaire de séance pour la prise de notes.

Monsieur le Maire commence par faire un tour d'horizon de l'actualité municipale avant d'aborder l'ordre du jour.

Monsieur le Maire fait un point sur le dossier de Monsieur CARON et sur le dossier de Madame HENRIQUES.

Subventions travaux 2021 :

Monsieur le Maire fait un point sur les subventions :

Travaux PMR SDF

	DEPENSES	RECETTES
Total des travaux HT	77 128.22 €	
DETR		28 268.00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL		32 750.00 €
Reste à charge de la commune	16 110.22 €	

Travaux Aire de jeux

Total des travaux HT	18 138.80 €	
DETR		5 441.64 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL		6 340.00 €
Reste à charge de la commune	6 357.16 €	

Travaux Extension de l'abri- bus

Total des travaux HT	10 745.00 €	
DETR		4 298.00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL		4 290.00 €
Reste à charge de la commune	6 455.00 €	

Travaux Aménagement RD102 -pose de radars pédagogiques

Total des travaux HT	8 272.00 €	
DETR		3 308.80 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL		3 309.00 €
Reste à charge de la commune	4 963.00 €	

Travaux Columbarium

Total des travaux HT	17 735.30 €	
DETR		7 980.88 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL		6 200.00 €
Reste à charge de la commune	11 535.30 €	

Total travaux	132 019.32 €
Total reste à charge	45 420.68 €
Subventions en attente	15 587.68 €

Vandalisme :

Un expert est venu constater les dégâts sur le bâtiment communal servant de local technique. Notre assurance GROUPAMA nous a remboursé le matériel volé et verser une provision pour la réparation de la porte. Un complément nous sera versé ultérieurement sur présentation des factures de réparation.

Préfecture :

Monsieur le Maire fait part d'un courrier de la Préfecture nous informant du versement d'une somme de 3 309 €. Cette dotation est issue du produit des amendes/ infractions à la sécurité routière.

SE 60 :

Dans le cadre du projet du SE 60 de poser des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes, un expert est passé afin de vérifier la structure de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire distribue à chacun des conseillers le rapport d'expertise du bureau VERITAS.

Le rapport indique que la structure actuelle ne peut pas accueillir de charge supplémentaire en l'état. Il va falloir la renforcer. Le SE 60 a eu un devis de la part du bureau d'étude et souhaite que nous lui en apportions un second pour faire un comparatif.

Les artisans spécialisés en charpente métallique sont difficiles à trouver. Les recherches sont toujours en cours.

Bâtiment de l'école :

Le service de l'urbanisme de la CCPB a refusé le permis de construire de la société SA HLM, car il manquait l'étude pour l'assainissement. La société SA HLM a recontacté la CCPB pour effectuer l'étude d'assainissement et de résoudre la situation.

Urbanisme MONT MARLET :

Deux dossiers de déclaration préalable ont été déposés en octobre. Il s'agit d'une demande de division de parcelles. La CCPB nous a retourné un arrêté de sursis à statuer contenu de l'instruction en cours du PLUIH (futur plan d'urbanisation de la commune). Monsieur le Maire a demandé de plus amples explications à la CCPB, car le PLUIH n'est pas encore voté. La CCPB lui a expliqué que le projet de PLUIH étant arrêté, nous sommes dans une période transitoire jusqu'au vote de ce dernier et les demandes contradictoires aux dispositions du PLUIH sont donc « en sursis à statuer ». Lors de l'enquête publique qui aura lieu début janvier 2022 (dates exactes à déterminer), les administrés pourront se manifester afin de faire valoir leur droit.

Participation citoyenne : Des documents sont distribués à l'ensemble du Conseil municipal.

Il s'agit d'un dispositif permettant de communiquer à la gendarmerie toute information jugée pertinente par des référents au sein du village préalablement choisis parmi des administrés volontaires.

Monsieur le Maire explique qu'il ne s'agit en aucun cas d'un système de délation des voisins, mais d'un système permettant de surveiller les événements inhabituels. Au vu des récents cambriolages dans le village, les administrés sont déjà vigilants. S'il y a des volontaires parmi les administrés, une réunion d'information sera organisée avec la gendarmerie.

Point sur les radars pédagogiques :

Madame WIESNER fait un point sur les données des radars :

Radar coté Sérifontaine		
	Février à mai	Juin à octobre
Véhicules entrants dans le village		
Minimum	52	50
85% des passages	62	59
Maximum	104	110
Véhicules sortants du village		
Minimum	54	54
85% des passages	64	64
Maximum	115	106

Radar coté Saint Germer de Fly		
	Février à mai	Juin à octobre
Véhicules entrants dans le village		
Minimum	47	46
85% des passages	55	54
Maximum	101	96
Véhicules sortants du village		
Minimum	49	49
85% des passages	58	58
Maximum	116	111

33-2021 : Délibération pour le recrutement d'un agent recenseur

Monsieur le Maire explique que le recensement de la population s'effectuera du 20 janvier au 19 février 2022. Afin de réaliser cette campagne de recensement, il est nécessaire de nommer un agent recenseur et de fixer sa rémunération.

La dotation de l'État pour organiser cette campagne de recensement est de 764€.

Le Maire propose de nommer Monsieur Rémy MORAND.

Le Conseil Municipal après délibération décide à l'unanimité :

- de nommer Monsieur Rémy MORAND au poste d'agent recenseur pour le recensement de la population du 20 janvier au 19 février 2022.
- de fixer sa rémunération à 1000€.

34-2021 : Délibération instaurant le règlement du cimetière

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et L 2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 9323 du 9 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 à 92 du code civil,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, Vu l'article L 1334-10 du nouveau code de la santé,

Vu l'article L 541-2 du code de l'environnement

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le règlement du cimetière comme ci-après,



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY
60850

Courriel : mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr

Téléphone : 03 44 82 64 97

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

Règlement municipal du cimetière de PUISEUX EN BRAY.

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Puisseux en Bray.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 :

Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7 :

Un registre et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 8 : Jours d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours sauf fermeture exceptionnelles lors de traitement phytosanitaires.

Article 9 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie.

Article 11 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 :

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 :

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de la mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. La mairie pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une procédure de péril imminent sera mise en œuvre.

Article 17 :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 19 :

Un terrain de 2 m (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 20 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la mairie d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 21 :

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels avec autorisation de la mairie. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 23 :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 24 : Reprise

À l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 25 :

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 26 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 27 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement et l'orientation de sa concession sous réserves des disponibilités.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 28 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 29 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 30 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 31 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 32 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 33 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une étude par la mairie. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 34 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 36 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 37 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 38 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par la mairie. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 39 : Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux jours d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 40 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés

aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 41 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 42 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 43 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 44 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 45 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la mairie lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 46 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 47 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 48 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 49 : Délais pour les travaux

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 50 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 51 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 52 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 53 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 54 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire ou d'un de ses adjoints en qualité d'officier de police.

Article 55 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses,

seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 56 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 57 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 58 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 59 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 60 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 61 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille).

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 1 janvier 2022.

Monsieur le Maire, le secrétariat de mairie et le service technique municipal, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Puisieux en Bray, le 19 novembre 2022

35-2021 : Délibération instaurant le règlement du columbarium et de l'espace du souvenir

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et L 2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 9323 du 9 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 à 92 du code civil,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, Vu l'article L 1334-10 du nouveau code de la santé,

Vu l'article L 541-2 du code de l'environnement

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le règlement du columbarium et de l'espace du souvenir comme ci-après,



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY
60850

Courriel : mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr

Téléphone : 03 44 82 64 97

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir de la commune de PUISEUX EN BRAY

Article 1 :

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

LE COLUMBARIUM :

Article 2 :

Le columbarium est divisé en 12 cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

La case a pour dimension :

- Profondeur : 20 cm
- Largeur : 40 cm
- Hauteur : 35 cm

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, la mairie ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 3 :

Les cases de columbarium sont réservées aux cendres :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- des personnes ayant une case de columbarium quels que soient leur domicile et lieu de décès.
- des français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions seront fixés chaque année par le Conseil municipal.

Les tarifs incluront la fourniture de deux plaques d'identification.

Article 5 :

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession.

Article 6 :

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite, seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 7 :

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille.
- pour une dispersion au jardin du souvenir.
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Puiseux en Bray reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 8 :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition d'une plaque sur la porte d'ouverture de la case.

Chaque famille devra apposer uniquement la plaque fournie par la mairie (plaques normalisées et toutes identiques). Elle comprendra les NOM et PRENOM(S) du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La plaque sera remise par la mairie sur demande quelques jours avant le dépôt de l'urne.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques devront être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm pour les noms et prénoms et 2 cm pour les dates de naissances/décès, en police romaine et de couleur dorée.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des plaques devra permettre l'inscription de deux personnes.

Article 9 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermetures des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par les pompes funèbres ou autre professionnel.

Article 10 :

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, et uniquement pendant le temps du fleurissement.

La mairie se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tout autre objet et attribut funéraire sont interdits.

Les fleurs naturelles en pot et en bouquet seront tolérées aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint.

JARDIN DU SOUVENIR :

Article 11 :

Conformément à l'article R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant des pompes funèbres ou autre professionnel, après autorisation délivrée par la mairie.

Le tarif de la dispersion des cendres sera fixé chaque année par le Conseil municipal. Il inclura la fourniture de la plaque d'identification. La plaque sera remise par la mairie sur demande quelques jours avant la dispersion des cendres.

Article 12 :

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou sur les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Seules des fleurs naturelles et coupées sont autorisées.

Article 13 :

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra apposer uniquement la plaque fournie par la mairie (plaques normalisées et toutes identiques). Elle comprendra les NOM et PRENOM(S) du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 1.5 cm pour les noms et prénoms et 1 cm pour les dates de naissances/décès, en police romaine et de couleur noir.

Article 14 :

Le Maire, les adjoints et le secrétariat de mairie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1 janvier 2022.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Fait à PUISEUX EN BRAY, le 19 novembre 2021

36-2021 : Délibération fixant le tarif de la dispersion des cendres dans l'espace du souvenir

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer le tarif de dispersion dans l'espace du souvenir comme ci-après :

- Plaque + dispersion 50.00 € (auquel s'ajoutent les frais de gravures des plaques aux familles)

37-2021 : Délibération modifiant les tarifs des concessions du cimetière

Par délibération du vendredi sept novembre deux mille quatorze, le Conseil municipal avait fixé les tarifs des concessions comme suit :

- 125 € pour une concession de 30 ans
- 150 € pour une concession de 50 ans

Afin de rendre cohérents les tarifs des concessions avec les tarifs du columbarium, le Conseil municipal décide de modifier les tarifs à l'unanimité.

Les nouveaux tarifs sont :

- 200 € pour une concession de 30 ans
- 300 € pour une concession de 50 ans

Ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du 1er janvier 2022.

38-2021 : Délibération pour l'aménagement des abords du columbarium

Les travaux du columbarium ont été achevés cet été.

Il est maintenant nécessaire d'aménager les abords et l'accès au columbarium.

Monsieur le Maire présente le devis de la société « GREEN HORIZON » de Sérifontaine.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter le devis et autorise Monsieur le Maire à signer tous les papiers s'y afférant.

39-2021 : Délibération autorisant les études pour l'aménagement de la RD 102 et les demandes de subventions

Les travaux de réfection de la RD 102 ont été achevés en 2019.

Il est maintenant temps de prévoir des aménagements de sécurité routière sur celle-ci.

Afin de déterminer les aménagements les plus adaptés possibles, le conseil départemental nous demande de faire réaliser une étude par un bureau spécialisé.

Pour réaliser cette étude, la commune doit fournir des comptages routiers (données issues des radars pédagogiques) et un levé topographique sur l'ensemble de la traversée de l'agglomération.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est possible que certaines études soient subventionnées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré autorise à l'unanimité la réalisation des études nécessaires et les demandes de subventions.

40-2021 : Délibération fixant les zones dangereuses dans le village pour l'autorisation de traitement phytosanitaire

Notre agent technique est en charge de l'entretien des caniveaux dans l'ensemble du village.

Certains endroits sont dangereux par manque de visibilité.

Afin de réduire les risques, il est possible de déterminer des « zones dangereuses » qui pourront alors être traitées avec des produits phytosanitaires autorisés par la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire présente une carte du village avec les zones dangereuses.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré défini à l'unanimité les zones dangereuses.

41-2021 : Délibération fixant l'indemnité du comptable

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité de délibérer sur le versement de l'indemnité de budget au comptable.

Madame LEDRU nous a informés qu'elle s'élève pour notre collectivité à la somme brute de 30.49 €.

Après en avoir délibéré, le conseil autorise à l'unanimité le versement de l'indemnité de budget au comptable.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

42-2021 : Délibération carte cadeaux des agents

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'offrir une carte cadeau de 50 euros au personnel communal afin de les remercier pour le travail sur l'année écoulée (Mmes GUEULLE, OSSENT, et Mr DELILLE).

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

43-2021 : Délibération pour les conventions de participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit.

Le SMOTHD nous a envoyé deux documents concernant la participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit.

Le premier document est un avenant à la convention financière initiale de 2016 et concerne le remboursement d'une somme de 1480 €.

Le second document est une nouvelle convention pour la participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit.

Cette nouvelle convention concerne l'ajout de prises supplémentaires. Le coût pour la commune est de 4 440.30 € HT pour ajouter 16 prises supplémentaires afin de répondre aux demandes en cours d'administrés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré accepte les deux conventions et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

44-2021 : Délibération pour les travaux et demandes de subventions 2022.

Monsieur le Maire présente la liste des travaux prévus pour l'année 2022 :

- Construction d'un garage communal sur le terrain de la salle des fêtes.
- Aménagement de sécurité routière pour la RD102.
- Élargissement et renforcement structurel de la VC n°3 (Route du MONTMARLET)

Le Conseil municipal approuve ce programme de travaux pour l'année 2022.

Il autorise Monsieur le Maire à faire effectuer les études nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Il autorise Monsieur le Maire à demander des subventions à la Préfecture et au conseil Départemental pour la réalisation des éventuelles études nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Il autorise Monsieur le Maire à demander des subventions à la Préfecture et au conseil Départemental pour la réalisation des travaux.

Il autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Organisation Noël 2022 :

Il n'y aura pas de spectacle à la salle des fêtes.

Le colis des anciens sera remis au choix, soit le vendredi 17 décembre de 18h30 à 19h30 autour d'un moment de convivialité avec application du passe sanitaire, soit livré à domicile le samedi 18 décembre de 10 h à 12 h par les élus. Une invitation va bientôt être distribuée pour connaître le choix de chacun, en dehors de ces deux possibilités les colis seront à disposition à partir du mardi 4 janvier 2022 aux heures de permanence. Les enfants auront encore cette année un rendez-vous avec le Père Noël le samedi 18 décembre dans l'après-midi. Une invitation va bientôt être distribuée.

Questions diverses :

Le dossier du city-stade a été déposé auprès du Conseil Départemental et nous sommes en attente de leur réponse.

Madame DE ANGELIS propose d'installer une boîte à livres à disposition des habitants de Puiseux en Bray. Monsieur DEGRAVE intervient en précisant que l'association MOUV'ART PUISEUX souhaite le faire. Monsieur le Maire précise qu'il va se renseigner auprès de l'UMO sur la procédure à suivre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Le Maire,
JF MOISAN